

Exploitation des chemins de fer—Loi

M. Rowland: Je remercie le député d'Ottawa-Ouest de son intervention en ma faveur. C'est très obligeant de sa part. Toutefois, il est assez évident qu'il est difficile de retenir l'attention des membres du comité à 1 h 30 du matin après être passé par tout ce processus, et je ne peux certes pas en faire reproche à mes collègues, mais je voudrais ajouter quelque chose. Je suis désolé. Me rendant parfaitement compte du sort qui lui est réservé, je présente l'amendement suivant:

Qu'on modifie le paragraphe 9(1) du bill C-217 en le remplaçant par ce qui suit:

(1) Les modalités de chaque convention collective visée par la présente Partie sont immédiatement modifiées en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1972, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci, de dix et huit dixièmes pour cent à compter du 1^{er} janvier 1973, et en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1973, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de dix et huit dixièmes pour cent à compter du 1^{er} janvier 1973.

Des voix: Le vote!

M. Gleave: Je sais qu'il se fait tôt, monsieur le président, mais le comité a décidé il y a quelques heures de terminer l'étude de la question aujourd'hui. Il était alors très conscient de la nature de la décision qu'il aurait à prendre, et d'interrompre un député qui a la parole, de chahuter alors qu'il cherche à proposer un amendement, à exposer ses vues, est non seulement grossier, désordonné mais aussi mal avisé.

Il se trouve qu'un grand nombre de cheminots vivent dans ma circonscription. Quelqu'un, un jour, devrait s'entretenir avec quelques-uns d'entre eux. Mon honorable ami a fait ressortir le fait qu'il n'y a pas de comparaison entre la productivité ferroviaire aujourd'hui et celle d'il y a quelques années. Voyez le nombre de wagons appropriés à ces diesels qui voyagent vers l'Ouest, traversant l'Alberta, la gorge profonde et la Colombie-Britannique! J'ai causé avec ces hommes; ils me disent que les trains de marchandises sont si longs aujourd'hui que parfois ils ne voient pas vraiment comment ils parviendront à les aiguiller en toute sécurité sur les voies de garage. Nous devrions veiller à ce que les chemins de fer songent à la sécurité de ces hommes, à les rémunérer convenablement.

● (0130)

Nous devrions nous assurer que les compagnies ferroviaires pour qui ils travaillent s'occupent de la sécurité de ces hommes et qu'elles leur versent un salaire suffisant. Nous devons nous rappeler qu'ils peuvent être appelés à toute heure de la nuit et du jour. Ils n'ont pas un emploi commode de 8 h 30 ou 9 h du matin à 5 h le soir. Étant donné leur travail, ils n'ont pas la vie familiale régulière que tant parmi nous prennent pour acquise. Je crois que les membres de ce comité doivent en tenir compte. J'appuie la demande et la proposition de mon collègue.

M. le vice-président adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien se lever.

(L'amendement de M. Rowland est rejeté par 155 voix contre 21.)

[M. Reilly.]

M. le vice-président adjoint: Je déclare l'amendement rejeté.

(L'article 13 est adopté.)

Sur l'article 14—*Les compagnies de chemins de fer et le syndicat doivent négocier*

M. Howard: Je ne me levais pas pour prendre la parole, monsieur le président. Je trouvais tout simplement que vous vous hâtiez un peu et je voulais permettre au ministre du Travail de prendre la parole.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, j'aimerais proposer l'amendement suivant à l'article 14:

Qu'on modifie le bill C-217 en insérant après la rubrique «DISPOSITIONS GÉNÉRALES», à la page 10, la rubrique et l'article suivants:

«Mises à pied

14.1 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) toute compagnie de chemins de fer à laquelle s'applique quelque partie de la présente loi doit rappeler au travail chacun de ses employés qui s'est mis en grève ou a été mis à pied par suite d'une grève qui est devenue illégale du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) un tel employé ne doit pas être mis à pied ni être mis à pied de nouveau par une telle compagnie de chemins de fer par suite d'une telle grève.»

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Quelle est la garantie à l'égard des employés qui reprennent leur travail?

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Le comité a entendu l'amendement.

M. MacEachen: J'aimerais proposer cet amendement, monsieur l'Orateur.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Observons le Règlement.

M. le vice-président adjoint: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'amendement de M. MacEachen est adopté.)

M. le vice-président adjoint: L'article 14 modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article 14 modifié est adopté.)

M. le vice-président adjoint: Nous pourrions peut-être avoir de l'ordre, s'il vous plaît. Je sais qu'il se fait tard et qu'on s'amuse beaucoup trop présentement. A l'ordre, je vous prie.

Sur l'article 15—*Nomination d'un médiateur*

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire une ou deux observations sur cet article relatif à la nomination d'un médiateur. Je constate que dans cet article portant sur les sédentaires, les employés d'atelier et les itinérants ont dit avec précision que les chemins de fer et les syndicats entameront des négociations de bonne foi. Je pense que nous espérons tous que les parties le feront en révélant tout, en ne faisant pas de demandes déraisonnables.